

DELIBERATION N° 2020/201

Habilitant le Maire à engager la procédure de mise en révision du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 13 mai 2020,  
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,  
VU le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie,  
VU la délibération de l'Assemblée de la Province Sud n°52-2012/APS du 18 décembre 2012 approuvant la révision du plan d'urbanisme directeur de la commune de Dumbéa,  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012/436 du 16 novembre 2012 approuvant la révision du Plan d'Urbanisme Directeur de Dumbéa,  
VU la délibération n° 2020/072 du 12 février 2020 approuvant le budget principal 2020 de la Ville de Dumbéa,  
VU la délibération n° 2020/183 du 13 mai 2020, portant décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget Principal,  
VU la note explicative de synthèse n° 2020/41 du 20 avril 2020,  
La commission municipale intitulée « Aménagement du Territoire, Développement Economique, et Développement Durable », entendue en séance du 4 mai 2020,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Le Maire est habilité à solliciter l'avis de la Province Sud sur la révision du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 2/

Sous réserve d'un avis favorable de la Province Sud, le Maire est autorisé à engager la procédure de mise en révision du Plan d'Urbanisme Directeur selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/

La révision du PUD se fera en conformité avec le Schéma de Cohérence de l'Agglomération du Grand Nouméa.

ARTICLE 4/

Le Maire est habilité à engager la procédure et signer le marché avec le ou les prestataires retenus pour la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage relative à la révision du PUD, dont le montant est estimé à 15 millions F CFP.

ARTICLE 5/

Les dépenses et recettes relatives à l'opération seront imputées sur l'opération 201806 « révision du PUD » du budget d'investissement de la Ville.

ARTICLE 6/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr) .

ARTICLE 7/

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud, notifiée à la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 MAI 2020



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 13 MAI 2020

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
DDDP	-	1
AFFICHAGE	-	1
PROVINCE SUD	-	1